



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-215

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-09-07-00004 - Arrêté n°2026-58 du 7 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant de la rectrice d'académie (6 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-02-00011 - Arrêté 2026-02-042 abrogation agrément 118 société BARBOT (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-14-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0162 EHPAD Résidence Jeanson extension (4 pages)

Page 12

84-2026-09-14-00010 - Arrêté ARS n°2026-14-0520 MAS Les Magnolias extension (4 pages)

Page 16

84-2026-09-14-00006 - ARS n°2026-14-0076 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0129 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et soins - SAAS) "SAD des Monts du Lyonnais" situé à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD du CH des Monts du lyonnais - Saint Symphorien sur Coise" et du service autonomie à domicile "SAAD ADMR des Hauts du Lyonnais" situés à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) (7 pages)

Page 20

84-2026-09-14-00009 - ARS n°2026-14-0077 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0130 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » situé à POLLIONNAY (69290) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Pollionnay » situé à POLLIONNAY (69290) et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAAD ADMR » situés à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590), VAUGNERAY (69670), CHAPONOST (69630), THURINS (69510), BRINDAS (69126) et BESSENAY (69690) (8 pages)

Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-09-11-00011 - fermeture off seche lacaze masmonteil valence (1 page)

Page 35

84_Établissement français du sang d'Auvergne-Rhône-Alpes / Affaires Juridiques

84-2026-09-11-00010 - Décision n° DS AURA 2026-04 du 11 septembre 2026 pour délégation de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 36

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2026-09-15-00001 - Arrêté n° 2026-390 du 15 septembre 2026
portant création du groupement local de coopération
transfrontalière pour la mise en place d'un réseau de vélos en
libre-service dans la région franco-valdo-genevoise.?? (5 pages)

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 7 septembre 2026

Arrêté n°2026-58 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant de la rectrice d'académie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2026-148 du 22 mai 2026 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, marché public, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 0139, 0140, 0141, 0230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 0139, 0140, 0141, 0150-CENT-LYON, 0214-AURA-LYON, 0230, 0231-CENT-LYON, 0363 (mesure continuité administrative) ;
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes 0163, 0172, 0219, 0348, 0362, 0364 et 0723 ;

2° signer, pour l'ensemble des programmes énumérés au 1°, les marchés publics d'un montant inférieur à 60 000 € HT. Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis à la direction régionale académique des achats pour avis préalable.

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.
- M. François MULLETT, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1^o de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2^o du même article, subdélégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier,
- Mme Valérie SOTTON, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3 et correspondante applicative Chorus,
- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,

Subdélégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier.
- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3 et correspondante applicative Chorus,
- Mme Valérie SOTTON, cheffe du bureau DBF 1.

Subdélégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques, la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1^o de l'article 1 et les opérations liées aux recettes, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus Lyon,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,
- Mme Candice SOTTON, SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, SIA Chorus,
- Mme Joëlle ASSOULAY, SIA Chorus,
- Mme Emmanuelle PROTHIERE, SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du bureau immobilier DBF3, correspondante applicative Chorus et correspondante travaux fin de gestion.
- Mme Rachida KOMBAS, DBF3 - Bureau affaires immobilières,
- Mme Françoise GOMEZ, bureau DBF 2.

Subdélégation de signature est donnée pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 139, 140, 141, 163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du SIA Chorus DT,
- Mme Zahra LEVY, SIA Chorus DT, adjointe au chef du SIA Chorus DT,
- Mme Valérie GALLION, SIA Chorus DT,
- Mme Sabrina RIVIERE, SIA Chorus DT,
- Mme Laura MONTMARTIN, SIA Chorus DT,
- M. Anthony BARBOSA, SIA Chorus DT,
- Mme Edith TABIN, SIA Chorus DT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction académique pour la coordination de la paye (DACP), subdélégation de signature est donnée à :

- M. Régis CHADEL, directeur académique de la coordination paye (DACP),
- Mme Katia BEN-TAHAR, adjointe au directeur académique de la coordination paye,

- M. Olivier PANNIER-CREANT, coordinateur paye RenoiRH,
- Mme Delphine GREMEAUX, coordinatrice paye des personnels de l'enseignement privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Anne CARMANTRAND, cheffe du SIA Chorus Lyon et adjointe à la cheffe du SIA Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe du SIA Chorus Lyon,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, SIA Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, SIA Chorus,
- Mme Candice SOTTON, SIA Chorus,
- M. Valentin VANMEENEN, SIA Chorus,
- Mme Joëlle ASSOULAY, SIA Chorus,
- Mme Emmanuelle PROTHIERE, SIA Chorus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 0139, 0141, 0214, 0230, 0364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, subdélégation de signature est donnée à :

- M Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Aurélien SAUVAGE, adjoint au directeur de la DOS,
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, DOS 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour tous les actes visés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} et relatifs aux opérations relevant des programmes 0214, 0231, 0348, 0362 et 0723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, subdélégation de signature est donnée à M. David SEROUL, directeur régional académique de l'immobilier.

Subdélégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- Mme Lauriane DUMAS,
- M. Pascal ZANUSSO,
- Mme Audrey LEPESECC
- M. Mounir MAZID.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 0150 et 0214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle DALMON, directrice des examens et concours (DEC),
- M. Pierre SIBOURG, adjoint à la directrice de la DEC,
- Mme Marion DE BEZENAC, adjointe à la directrice de la DEC,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Claire FAHYS, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Agnès GAYOT, cheffe du bureau DEC 3,
- Mme Maéva MEJAI, cheffe du bureau DEC 45,
- Mme Laëtitia GIRARDET, adjointe à la cheffe du bureau DEC 45,
- Mme Marianne BERNARD, cheffe du bureau DEC 6,
- M. Bertrand D'HUMIERES, adjoint à la cheffe du bureau DEC 6
- Mme Karine LOPEZ-ALVAREZ, cheffe de bureau DEC 7,
- Mme Clémence FERY, adjointe à la cheffe du bureau DEC 7
- Mme Anaïs ROMANET, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9
- Mme Isabelle MOLLIER-LION, cheffe du bureau DEC 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, subdélégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour le BOP 0214 à :

- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6,
- Mme Valérie MAZOYON, DEC 6,
- Mme Joëlle CHAUD, DEC 6,
- Mme Thaïs BOLO, DEC 6,
- Mme Audrey JEAN-ELIE, DEC 6,
- Mme Justine DELAYE, DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, subdélégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) prévues aux programmes 0139, 0140, 0141, 0214, 0230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC ;
- Mme Christèle DE GASPARIS, EAFC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, subdélégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 0141, 0214 et 230 à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC.
- Mme Christèle DE GASPARIS, EAFC ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, subdélégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à :

- Mme Lauriane BAGOT, adjointe à la directrice de l'EAFC ;
- Mme Cécile DUBUISSON, EAFC ;
- Mme Peggy BAPAUME, EAFC ;
- Mme Florence BOURGEOT, EAFC ;
- Mme Maud CHARRIERE, EAFC ;
- Mme Séverine MARCHAND, EAFC ;
- Mme Déborah MARGUERITE, EAFC ;
- Mme Khadija MOUSSAOUI, EAFC ;
- Mme Emmanuelle POISSON, EAFC ;
- Mme Patricia ROULLE, EAFC ;
- Mme Sabah SAHRAOUI, EAFC ;
- Mme Annie SCHIRMER, EAFC ;
- Mme Delphine SHUM SHUM, EAFC ;
- Mme Seandy MISSUE, EAFC ;
- Mme Laetitia PIGERON, EAFC ;
- Mme Corinne SICHE, EAFC ;
- Mme Christèle de GASPARIS, EAFC.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 0139, 0140, 0141, 0214, 0230, 0363 (continuité administrative) et 0723, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- Mme Barbara DEROUSSIN, adjointe au directeur de la DAMG, cheffe du bureau des affaires générales,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de bureau des moyens généraux,
- M. Stéphane BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier,
- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,
- M. Kamel BENZAIT, chef de section sécurité,
- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- M. Louis VILLARD, adjoint au chef de la reprographie,

- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Fatiha METAHRI, chef de section entretien et magasin.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de Lyon prévues aux programmes 0214 et 0230, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAUX, cheffe du SIAJ.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), pôle de Lyon, prévues aux programmes académiques 0141 et 0230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à M. Mohammed MEZRAG, adjoint au directeur à la direction régionale académique des systèmes d'information (DRASI), pôle de Lyon.

Subdélégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à Mme Karine FABRE, secrétaire de direction.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau chargé de l'action sociale et des retraites,
- Mme Annick VIEIRA-DA-SILVA, cheffe du pôle affaires médicales et correspondante handicap académique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON, THOMAS, BOUTORINE, GLEYZE et VIEIRA-DA-SILVA et de Monsieur MULLETT, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231 et pour valider dans les applications ministérielles métier SAXO et ANAGRAM les engagements de dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale BORDEY, bureau chargé de l'action sociale,
- Mme Claire PEREZ, bureau chargé de l'action sociale,
- Mme Amélie RAMBERT, bureau chargé de l'action sociale,
- Muriel ATTAR, bureau chargé des crédits handicap.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'encadrement (DE) prévues aux programmes 0140, 0141, 0214 et 0230, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice de l'encadrement (DE).

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes PERRAYON et THOMAS et de Monsieur MULLETT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les programmes académiques 0139, 0140 et 0141 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte VENTRE, déléguée de région académique au numérique éducatif adjointe, conseillère de la rectrice de l'académie de Lyon,
- M. Yann MOUTON, directeur de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,

Article 15 : L'arrêté n°2026-47 du 7 juillet 2026 est abrogé.

Article 16 : En annexe au présent arrêté se trouve la liste des agents du rectorat de l'académie de Lyon avec une habilitation en authentification forte dans le logiciel Chorus formulaires.

Article 17 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

ANNEXE : liste des agents du rectorat de l'académie de Lyon avec une habilitation en authentification forte dans le logiciel Chorus formulaires.

Nom	Prénom	Groupe	Fonctions
AMARI	Amel	Académie	M. Amel AMARI, Suivi des contrats DAMG
ANTONINO	Maria	Académie	Mme. Maria ANTONINO, école ouverte, crédits pédagogiques et éducatifs, des fonds sociaux, forfait d'externat DOS 3
ANTUNES	Christiane	Académie	Mme. Christiane ANTUNES, Vérification paye jurys et surveillance - Gestion des rejets de la paye DEC 1
ASSOULAY	Joelle	Académie	Mme Joëlle ASSOULAY, bureau DBF 2 SIA Chorus
ATTAR	Muriel	Académie	Mme. Muriel ATTAR, Gestionnaire credits handicap
AVOUAC	Sabine	Académie	Mme. Sabine AVOUAC, Suivi des contrats DAMG
BAGOT	Lauriane	Académie	Mme Lauriane Bagot, gestionnaire financière EAFC
BASILIA	Patricia	Académie	Mme Patricia BASILIA, Gestionnaire fraisdechangement de residence DBF1
BERTHOZ	Stephan	Académie	M. Stephan BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier
BETTEGA	Emmanuel	Académie	M. Emmanuel BETTEGA, Gestionnaire FIP - DBF1
BOIRAUD	Mélanie	Académie	Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus
BOLIVARD	Valérie	Académie	Mme Valérie BOLIVARD, gestionnaire bureau administratif financier
BONNARD	Julien	Académie	M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier
BORDEL	Marilyne	Académie	Mme. Marilyne BORDEL, Cheffe de bureau DBF3 et Correspondant applicatif DBF
BORDEY	Pascale	Académie	Mme Pascale BORDEY, Gestion des PIM - Séjours d'enfants - Allocations enfants handicapés
BOULEGROUH	Ikrame	Académie	Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF 2 SIA Chorus
BOULESNANE	Samira	Académie	Mme Samira BOULESNANE, Conseillère à la maîtrise des risques financiers
BOUTORINE	Aurélié	Académie	Mme Aurélié BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA)
CHADEL	Régis	Académie	M. Régis CHADEL, directeur académique coordination paye
DEGASPARIS	Christele	Académie	Mme Christèle DE GASPARIS, gestionnaire financière EAFC
DEROUSSIN	Barbara	Académie	Mme Barbara DEROUSSIN, adjointe au directeur de la DAMG, cheffe du bureau des affaires générales
GALY	Julien	Académie	M. Julien GALY, adjoint au directeur budgétaire et financier
GARIBALDI	Valerie	Académie	Mme Valérie GARIBALDI, gestionnaire crédits handicap DAPA
GLEYZE	Delphine	Académie	Mme Delphine GLEYZE, cheffe bureau action sociale et retraites
GOMEZ	Francoise	Académie	Mme Françoise GOMEZ, bureau DBF5 et pôle immobilier
GRAND	Isabelle	Académie	Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1
GREMEAU	Delphine	Académie	Mme Delphine GREMEAU, adjointe au directeur académique coordination paye
GUILLEMINOT	Oyrlil	Académie	M. Oyrlil GUILLEMINOT, bureau DBF 2 SIA Chorus
KOMBAS	Rachida	Académie	Mme Rachida KOMBAS, gestionnaire bureau immobilier DBF3
MARTINEZ	Marina	Académie	Mme Marina MARTINEZ, DOS 3
MORAU	Agnes	Académie	Mme Agnès MORAU, cheffe du SIAJ
ORSET	Kevin	Académie	M. Kevin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux
PETIT	Alain	Académie	M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3
POIRAULT	Catherine	Académie	Mme Catherine POIRAULT, Secrétariat DBF
PROTHIERE	Emmanuelle	Académie	Mme Emmanuelle PROTHIERE, bureau DBF 2 SIA Chorus
PRUD HON	Tony	Académie	M. Tony PRUD HON, conseiller technique service social
RAMBERT	Amélie	Académie	Mme Amélie RAMBERT, Gestion des ASIA collectives - Rentes AT Ex élèves - Dégradation véhicules des personnels
SAMBARDIER	Sylvie	Académie	Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 SIA Chorus
SOTTON	Candice	Académie	Mme Candice SOTTON, bureau DBF 2 SIA Chorus
SOTTON	Valérie	Académie	Mme Valérie SOTTON, Cheffe de bureau DBF1
TIBONI	Elisabeth	Académie	Mme Elisabeth TIBONI, gestionnaire Action Sociale DAPA
VANMEENEN	Valentin	Académie	M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 SIA Chorus
VIDOVIC	Katarina	Académie	Me Katarina VIDOVIC, gestionnaire financière EAFC
VIEIRA-DA-SILVA	Annick	Académie	M. Annick VIEIRA-DA-SILVA, correspondant-handicap DAPA
VIGNAL	Valérie	Académie	Mme Valérie VIGNAL, Gestionnaire fraisdechangement de residence DBF1
VILLARD	Louis	Académie	M. Louis VILLARD, Adjoint au chef de bureau Atelier de reprographie et éditique
YAGHEN VIAL	Pascale	Académie	Mme Pascale Yaghen-Vial, Suivi des contrats DAMG

Arrêté n° 2026-02-042

Portant abrogation de l'agrément n°118 pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la Société BARBOT

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2025-23-0066 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le courrier du préfet de l'Allier en date du 18 novembre 1994 donnant un avis favorable pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société BARBOT et par l'agrément n°118 ;

Vu le jugement du 10 septembre 2024 relatif à la liquidation judiciaire à l'encontre de M. Patrick BARBOT ;

Considérant l'attestation en date du 23 juillet 2026 de Maître MEYZEN relative à la cession d'éléments du fonds de commerce de M. Patrick BARBOT représenté par Maître GOUNY en qualité de mandataire liquidateur au profit de la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de commerce de Cusset à jour au 12 août 2026 indiquant l'achat de la société BARBOT ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de mise en service des trois véhicules de transports sanitaires rattachées à la société BARBOT (2 VSL-D et 1 véhicule ambulance du site de SAINT ENNEMOND sont transférées à la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND sur le site d'AVERMES, conformément à l'Article R6312-37 du code de santé publique. En conséquence, la société BARBOT ne satisfaisant plus aux obligations de l'agrément n° 118 attribué pour effectuer des transports sanitaires, ce dernier est abrogé à titre définitif.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 02 septembre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation,
Pour la directrice de la délégation
départementale de l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé
territorialisée,

Albin DELOLME
Signé

Arrêté n° 2026 -14-0162

Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanson » situé à SAINT NECTAIRE (63710) de 8 places d'hébergement permanent

Gestionnaire : Association « Union Familiales des Victimes de Guerre – Résidence Jeanson Saint Nectaire »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7005 et du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Union Familiale des Victimes de Guerre -Résidence Jeanson Saint Nectaire » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Jeanson » situé Chemin du Say à Saint Nectaire (63710) ;

Considérant le courrier envoyé par le gestionnaire en date du 24 juillet 2024 concernant la faisabilité de l'augmentation de capacité ;

Considérant que le projet d'extension est prévu à la suite de travaux d'agrandissement réalisés dans l'EHPAD, et que les locaux, les ressources humaines et les moyens sont prêt à accueillir les résidents ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'*Union Familiale des Victimes de Guerre – Résidence Jeanson Saint-Nectaire* pour l'extension de 8 places d'hébergement complet internat de la capacité de l'EHPAD « Résidence Jeanson » en 2026.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Jeanson » passe de 58 à 66 places, réparti comme suit en 2026 :

- 64 places d'hébergement permanent pour personnes âgées ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la « Résidence Jeanson » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Fabien BESSEYRE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de places EHPAD Résidence Jeanson						
Entité juridique :		UFVG – Résidence – Foyer Jeanson				
Adresse :		Chemin de Say – SAINT NECTAIRE (63710)				
N° FINESS EJ :		63 000 103 0				
Statut :		60 – Association Loi 1901 – Non Reconnu d’Utilité Publique				
Etablissement :		EHPAD Résidence Jeanson				
Adresse :		Chemin de Say – SAINT NECTAIRE (63710)				
N° FINESS ET :		63 078 484 1				
Catégorie :		500 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (Après l’arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Autorisation
924 – Accompagnement pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	58	ARS n°2016-7005	64	Le présent arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711- Personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté

Arrêté n°2026 -14-0520

Portant extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Magnolias » situé à MONTELIER (26120) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : ADAPEI de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9062 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Magnolias » situé à MONTELIER (26120) ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité trois places d'accueil de jour au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Magnolias » situé à MONTELIER (26120) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2026-3031 entre l'association ADAPEI et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, permettant la réalisation de l'annexe 4, action numéro 13 concernant l'accueil de jour de la MAS ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Drôme pour l'extension de 3 places d'accueil de jour de la capacité de la MAS Les Magnolias

La capacité totale de l'établissement passe de 20 à 23 places, réparti comme suit :

- 10 places d'hébergement complet internat pour adulte présentant un polyhandicap ;
- 7 places d'hébergement complet internat pour adulte présentant une déficience intellectuelle
- 3 places d'hébergement complet internat pour adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- 2 places d'accueil de jour pour adulte présentant un polyhandicap ;
- 1 place d'accueil de jour pour adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA);

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI de la Drôme pour régularisation du code discipline et du code clientèle dans l'annexe FINESS, le code « 939 » devient désormais le code « 966 », et le code « 121 » devient désormais le code « 117 »;

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Les Magnolias pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 3 places de la MAS Les Magnolias et mise en œuvre nouvelle nomenclature						
Entité juridique :		ADAPEI de la Drôme				
Adresse :		27 Rue Barbusse – BP 81 -26903 VALENCE CEDEX 9				
N° FINESS EJ :		26 000 691 1				
Statut :		60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique				
Etablissement :		MAS Les Magnolias				
Adresse :		6 Rue les Magnolias – 26120 MONTELIER				
N° FINESS ET :		26 000 342 1				
Catégorie :		255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Trouble du spectre de l'autisme	3	ARS n°2016-9062	3	ARS n°2016-9062
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	10	ARS n°2016-9062	10	ARS n°2016-9062
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience Intellectuelle	7	ARS n°2016-9062	7	ARS n°2016-9062
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	/	/	2	Le présent arrêté
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	437 – Trouble du spectre de l'autisme	/	/	1	Le présent arrêté
(Discipline : le code 939, devient le code 966 Clientèle : le code 121 devient le code 117)						
<u>Convention :</u>						
N°	Convention	Date de convention				
1	CPOM	30 mars 2026				

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS n°2026-14-0076

Arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0129

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD des Monts du Lyonnais » situé à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH des Monts du Lyonnais – Saint Symphorien sur Coise » et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAAD ADMR des Hauts du Lyonnais » situés à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590)

GESTIONNAIRE SSIAD : CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

GESTIONNAIRE SAD AIDE : FEDERATION ADMR RHONE – METROPOLE DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8520 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Saint-Symphorien-sur-Coise » situé à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0009 et départemental n°2021-0076 du 02 juin 2021 portant notamment cession de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise pour le fonctionnement du SSIAD de Saint-Symphorien-sur-Coise au profit du Centre hospitalier des Monts du Lyonnais ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCD-DAA-2024-0049 du 17 janvier 2025 portant prorogation de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR du Rhône et de la Métropole de Lyon pour le fonctionnement de ses SAAD initialement autorisés pour une durée de quinze ans à compter du 02 janvier 2012 ;

Considérant la convention de partenariat signée le 9 décembre 2025 par le Centre hospitalier des Monts du Lyonnais et la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé ;
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CH des Monts du Lyonnais Saint-Symphorien-sur-Coise » situé à SAINT-SYMPHORIEN -SUR-COISE (69590) délivrée au Centre hospitalier des Monts du Lyonnais, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR des Hauts du Lyonnais » basé à SAINT-SYMPHORIEN -SUR-COISE (69590) délivrée à la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|------------------------|
| - AVEIZE | - GREZIEU LE MARCHE | - SAINT MARTIN EN HAUT |
| - LA CHAPELLE SUR COISE | - MEYS | - SAINT SYMPHORIEN SUR |
| - COISE | - LARAJASSE | COISE |
| - DUERNE | - POMEYS | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la mise en œuvre du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le Centre hospitalier des Monts du Lyonnais est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le « SAD des Monts du Lyonnais » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le « SAD des Monts du Lyonnais » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure

déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS
Adresse : 257 avenue de la libération - 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
N° FINESS : 69 004 863 2
Statut : 13 -Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement : SSIAD DU CH DES MONTS DU LYONNAIS SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE – SAD DES MONTS DU LYONNAIS
Adresse : 257 avenue de la libération - 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
N° FINESS : 69 079 488 8
Ancienne catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	46	ARS n°2021-14-0009
357 – Activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2021-14-0009

Zone d'intervention du SAAS :

- AVEIZE	- GREZIEU LE MARCHE	- SAINT MARTIN EN HAUT
- LA CHAPELLE SUR COISE	- MEYS	- SAINT SYMPHORIEN SUR
- COISE	- LARAJASSE	COISE
- DUERNE	- POMEYS	

Zone d'intervention de l'ESA :

- AVEIZE	- LARAJASSE	- SAINT-GENIS-
- BRULLIOLES	- LONGESSAIGNE	L'ARGENTIERE
- BRUSSIEU	- MEYS	- SAINT-LAURENT-DE-
- CHAMBOST-	- MONTROMANT	CHAMOUSSET
LONGESSAIGNE	- MONTROTTIER	- SAINT-MARTIN-EN-HAUT
- LA CHAPPELLE-SUR-COISE	- POMEYS	- SAINT-SYMPHORIEN-SUR-
- COISE	- SAINT-CLEMENT-LES-	COISE
- DUERNE	PLACES	- SOUZY
- GREZIEU-LE-MARCHE	- SAINTE-FOY-	- VILLECHENEVE
- LES HALLES	L'ARGENTIERE	
- HAUTE-RIVOIRE		

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : FEDERATION ADMR RHONE – METROPOLE DE LYON
Adresse : 664 allée des Grands Champs – 69210 Sain-Bel
N° FINESS : 69 079 958 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD ADMR DES HAUTS DU LYONNAIS – SAD DES MONTS DU LYONNAIS
Adresse : 57 rue des Tanneries – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
N° FINESS : 69 002 661 2
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Départemental n°ARCD-DAA-2024-0049

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins (communes) :

- AVEIZE	- GREZIEU LE MARCHE	- SAINT MARTIN EN HAUT
- LA CHAPELLE SUR COISE	- MEYS	- SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
- COISE	- LARAJASSE	
- DUERNE	- POMEYS	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS n°2026-14-0077

Arrêté du Président du Conseil départemental du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0130

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » situé à POLLIONNAY (69290) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Pollionnay » situé à POLLIONNAY (69290) et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAAD ADMR » situés à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590), VAUGNERAY (69670), CHAPONOST (69630), THURINS (69510), BRINDAS (69126) et BESSENAY (69690)

GESTIONNAIRE SSIAD : MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD

GESTIONNAIRE SAD AIDE : FEDERATION ADMR DU RHONE – METROPOLE DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des Solidarités du Rhône en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0113 du 14 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public Maison de retraite Jean Villard pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pollionnay situé à POLLIONNAY (69290) pour une durée de quinze ans à compter du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0324 du 05 août 2024 portant extension de capacité du SSIAD de Pollionnay ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCD-DAA-2024-0049 du 17 janvier 2025 portant prorogation de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon pour le fonctionnement de ses SAAD initialement autorisés pour une durée de quinze ans à compter du 02 janvier 2012 ;

Considérant la convention de partenariat signée le 24 décembre 2025 par l'établissement public Maison de retraite Jean Villard et la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 31 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé ;
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du SSIAD de Pollionnay situé à POLLIONNAY (69290) délivrée à l'établissement public Maison de retraite Jean Villard, et pour le fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR » situés à SAINT-SYMPHORIEN -SUR-COISE (69590), VAUGNERAY (69670), CHAPONOST (69630), THURINS (69510), BRINDAS (69126) et BESSENAY (69690), délivrées à la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « Service à domicile de Vallons du Lyonnais » pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD Aide, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du SAAS, mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-------------|
| - BRINDAS | - MESSIMY | - THURINS |
| - COURZIEU | - POLLIONNAY | - VAUGNERAY |
| - GREZIEU LA VARENNE | - SAINTE CONSORCE | - YZERON |

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n°2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre les SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par la Fédération ADMR Rhône – Métropole de Lyon ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec Maison de Retraite Jean Villard est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le SAD « Service à domicile des Vallons du Lyonnais » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE JEAN VILLARD
Adresse : 229 chemin des Presles – 69290 Pollionnay
N° FINESS : 69 000 083 1
Statut : 22 -Etablissement social et médico-social intercommunal

Etablissement : SSIAD DE POLLIONNAY – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS
Adresse : 229 chemin des Presles – 69290 Pollionnay
N° FINESS : 69 001 531 8
Ancienne catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	50	ARS n°2024-14-0324
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées	9	ARS n°2021-10-0113

Zone d'intervention du SAAS :

- BRINDAS
- COURZIEU
- GREZIEU LA VARENNE
- MESSIMY
- POLLIONNAY
- SAINTE CONSORCE
- THURINS
- VAUGNERAY
- YZERON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **FEDERATION ADMR RHONE – METROPOLE DE LYON**
Adresse : 664 allée des Grands Champs – 69210 Sain-Bel
N° FINESS : 69 079 958 0
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SAAD ADMR DES HAUTS DU LYONNAIS – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS**
Adresse : 57 rue des Tanneries – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
N° FINESS : 69 002 661 2
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Etablissement 2 : **SAAD ADMR DE GREZIEU VAUGNERAY – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS**
Adresse : L'Orangerie 14 rue de La Déserte - 69670 Vaugneray
FINESS : 69 002 775 0

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement 3 : **SAAD ADMR DE CHAPONOST – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS**
Adresse : 1 rue Louis Martel - 69630 Chaponost
FINESS : 69 002 755 2

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement 4 : SAAD ADMR DE THURINS – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS
Adresse : 2 place du 11 Novembre 1918 - 69510 Thurins
FINESS : 69 002 868 3

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement 5 : SAAD ADMR DE BRINDAS – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS
Adresse : 4 place de Verdun - 69126 Brindas
FINESS : 69 002 750 3

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Etablissement 6 : SAAD ADMR DE BESSENAY – SERVICE A DOMICILE DES VALLONS DU LYONNAIS
Adresse : 6 chemin de Drivonne - 69690 Bessenay
FINESS : 69 002 742 0

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	départemental n°ARCD-DAA-2024-0049
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins (communes) :

- BRINDAS
- COURZIEU
- GREZIEU LA VARENNE
- MESSIMY
- POLLIONNAY
- SAINTE CONSORCE
- THURINS
- VAUGNERAY
- YZERON

Arrêté n° 2026-17-0527

portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Valence (26)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel de la titulaire de la pharmacie Lacaze Masmonteil, Madame Geneviève Lacaze-Masmonteil, en date du 30 juin 2026 déclarant la cessation définitive d'activité de son officine ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie Lacaze-Masmonteil sise rue Jean Vilar 26000 Valence, exploitée sous le numéro de licence 26#000261 cessera définitivement son activité le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1987 portant licence de création de l'officine de pharmacie Lacaze-Masmonteil, sise rue Jean Vilar 26000 Valence sous le n° 26#000261 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE Yann LEQUET



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE RHONE-ALPES

Décision n° DS AURA 2026-04

DECISION N° DS AURA 2026-04 DU 11 SEPTEMBRE 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE AUVERGNE-RHONE ALPES

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2023.11 en date du 14 septembre 2023 nommant Madame Cathy BLIEM aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2025-26 du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2023.17 en date du 6 décembre 2023 renouvelant Monsieur Cyril ROBIN en qualité de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2024.32 en date du 23 septembre 2024 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2025.26 du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

La Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° n° DS 2024.01 du 28 février 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Cathy BLIEM, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'ETS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) Auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) Au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - Les compétences déléguées concernant le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic

Le Directeur Adjoint, en qualité de Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- 3.1 Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) Les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) Les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) Les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 3.2 Les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 3.3 Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,



Article 4- Délégations en matière d'ingénierie tissulaires et cellulaires

Délégation est donnée à Mesdames

- Valérie MIALOU, Responsable régionale ingénierie tissulaires et cellulaires et Responsable de la banque de tissus et de cellules de Lyon,
- Sophie ACQUART Responsable de la banque de tissus de Saint-Etienne,
- Patricia CHAVARIN, Directrice du département collecte et production, Responsable par intérim et médecin référente de la banque de tissus de Saint-Etienne
- Sandrine NINOTTA, Responsable par intérim de la banque de tissus de Saint-Etienne,

à l'effet de signer,

- l'acceptation des demandes ponctuelles de fourniture de greffons en vue d'allogreffes pour un établissement de santé et les devis associés,
- les documents encadrant les échanges de tissus inter-banques et les devis associés.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS AURA 2025.02 du 1^{er} septembre 2025.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 11 septembre 2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 11 septembre 2026

Madame Cathy BLIEM
Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 septembre

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ n° 2026-390

Portant création du groupement local de coopération transfrontalière pour la mise en place
d'un réseau de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée et les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes « ouverts » ;

Vu la loi n° 97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration) ;

Vu le décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité ;

Vu le décret n° 2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux aux régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu les délibérations :

- du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 février 2026 ;
- de Pays de Gex Agglomération en date du 4 février 2026 ;
- de Terre Valserhône l'interco en date du 26 février 2026 ;
- de Thonon Agglomération en date du 3 mars 2026 ;

Vu les décisions :

- du Conseil administratif de la Ville de Genève en date du 28 janvier 2026 ;
- du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève en date du 11 mars 2026,

approuvant la convention instituant un groupement local de coopération transfrontalière pour la mise en place d'un réseau de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise signée le 7 juillet 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) dédié à la mise en place, au financement, au développement, à l'organisation et à l'exploitation du réseau vélos en libre-service (VLS) sur le territoire des collectivités membres du GLCT, dénommé GLCT VLS, entre :

- le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- le Pays de Gex Agglomération ;
- Terre Valserhône l'interco ;
- Thonon Agglomération ;
- la République et canton de Genève ;
- la Ville de Genève.

Article 2 – Objet :

Le GLCT VLS a pour objet la mise en place, le financement et la recherche de financements, le développement, l'organisation et l'exploitation d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS) dans la région franco-valdo-genevoise. Plus largement il a pour mission d'offrir et de promouvoir, de part et d'autre de la frontière, des services de mobilité active qui contribuent à la connectivité entre les collectivités membres, à la réduction des nuisances liées au trafic routier et au respect du développement durable.

Le GLCT VLS exerce ses missions sur une zone correspondant aux territoires de compétences de ses membres.

Pour le Pôle Métropolitain du Genevois français, ce territoire s'entend du périmètre de Genevois Français Mobilité, couvrant à la date de la signature de la présente le territoire de Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois, sans préjudice d'autres territoires qui pourraient à l'avenir intégrer Genevois Français Mobilités.

Article 3 - Siège :

Le siège du GLCT VLS est situé à Annemasse, Haute-Savoie.

Article 4 – Durée :

Le GLCT VLS est constitué pour une durée initiale de dix ans.

La Convention est, en ce qui concerne les parties ne l'ayant pas dénoncée, reconduite pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 5 - Composition de l'assemblée :

Toutes les collectivités membres du GLCT VLS sont de plein droit représentées à l'Assemblée du GLCT VLS.

La répartition des voix au sein de l'Assemblée s'effectue comme suit sous réserve de l'application de l'article 11 de la Convention :

- République et canton de Genève : 4 voix ;
- Ville de Genève : 1 voix ;
- Pôle métropolitain du Genevois français : 2 voix ;
- Pays de Gex Agglomération : 1 voix ;
- Thonon Agglomération : 1 voix ;
- Terre Valserhône l'Interco : 1 voix.

Article 6 – Fonctionnement :

Les règles d'organisation et de fonctionnement du GLCT VLS sont celles prévues par la convention de coopération et les statuts annexés au présent arrêté.

Article 7 - Financement :

Le budget lié au fonctionnement de la structure du GLCT VLS est financé par les contributions de ses membres lesquelles sont établies proportionnellement au nombre d'habitants-emplois de chaque membre du GLCT.

Le budget relatif à l'exploitation du réseau de VLS est financé par les membres impliqués dans l'exploitation dudit réseau, selon une clef de répartition fondée sur le nombre de vélos alloués annuellement à chaque territoire des membres du GLCT.

Les charges financières mises à la contribution du Canton de Genève par le GLCT pourront être supportées directement par certaines communes genevoises, conformément à l'article 8 de la Convention et aux accords conclus entre ces derniers.

Pour tout autre projet ou activité ne relevant pas du fonctionnement général du GLCT VLS ni de l'exploitation du réseau, les membres peuvent convenir, d'un commun accord, de modalités de financement spécifiques. Ces modalités de financement peuvent notamment tenir compte de la nature de l'activité, de son périmètre géographique ou des membres directement concernés, sans nécessairement impliquer l'ensemble des membres du GLCT VLS. Ces modalités de financement sont librement modifiables par les membres concernés.

Le GLCT VLS peut recevoir des financements émanant d'organisations publiques ou privées tierces. De telles contributions sont inscrites au budget du GLCT VLS.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du GLCT VLS sont assurées par le trésorier d'Annemasse.

Le représentant de l'État dans le département où le GLCT VLS a son siège exerce le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire.

Le représentant de l'État dans la région prononce la création, les modifications statutaires et la dissolution du groupement.

Article 9 :

La convention de coopération constituant le GLCT VLS et à laquelle sont joints les statuts du groupement est annexée au présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du GLCT VLS, aux sous-préfets des arrondissements de Saint-Julien-en-Genevois et de Gex, au Trésorier-Payeur-Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Étienne GUYOT